

ARRETE N° 300/18 MINESEC/SG/DESG/SDSGEPESG/SSGEPEGS du 01 NOV 2018

portant autorisation de création d'un établissement scolaire privé laïc dénommé :

**FONDATION «LA REVELATION SAINTE THERESE» COLLEGE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DYNASTIE GLORIEUSE**

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
- Vu le décret n°2008/3043/ PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
- Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018/191 du 02 mars 2018, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le dossier de demande de création introduit par Madame BEYALA Joséphine Thérèse Babette.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 4,5,6,7,8 et 9 du décret n°2008/3043/PM du 15 décembre 2008, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le compte de Madame BEYALA Joséphine Thérèse Babette, agissant en sa qualité de promotrice, la création d'un établissement scolaire privé laïc d'enseignement général 1^{er} et 2nd cycles dénommé : FONDATION «LA REVELATION SAINTE THERESE» COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DYNASTIE GLORIEUSE, de régime externat, sis à Nkongoa, Arrondissement de Mfou, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

Article 2 : La promotrice est tenue au respect scrupuleux des plans de construction joints au dossier de demande de création. Toute modification desdits plans doit être soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Enseignements Secondaires.

Article 3 : Le présent arrêté, valable pour une durée de (05) cinq ans à compter de sa date de signature, est personnel, incessible et ne saurait en aucun cas servir d'autorisation d'ouverture sous peine de sanctions sévères prévues par la réglementation en vigueur.

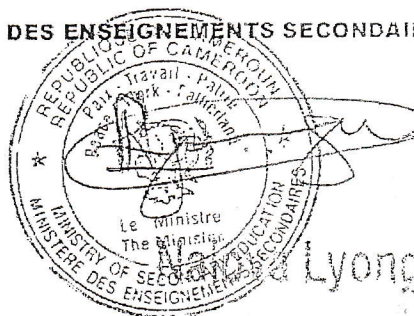
Article 4 : Les services du Ministère des Enseignements Secondaires, les autorités administratives, les responsables des organisations de l'enseignement privé intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré puis publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS :

- DRES/CENTRE- DDES/ MEFOU ET AFAMBA
- SENAT LAIC/-SEDUC LAIC/CE
- ARCHIVES/INTERESSEE/CHRONO



Nyong Lyonga, Ph. D

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

SOUS-DIRECTION DU SUIVI DE LA GESTION DES
ETABLISSEMENTS
PRIVES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland
MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
18/06/20 1703
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF GENERAL SECONDARY
EDUCATION
SUB-DEPARTMENT IN CHARGE OF MONITORING THE
MANAGEMENT OF PRIVATE SCHOOLS OF GENERAL
SECONDARY EDUCATION
Région du Centre
0001000
CMR201956

ARRETE N° 129/19 / MINESEC/SG/DESG/SDSGEPESG/SSGEPESG du 170 JUN 2019

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire privé laïc dénommé :

FONDATION «LA REVELATION SAINTE THERESE»

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DYNASTIE GLORIEUSE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
- Vu le décret n°2008/3043/ PM du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
- Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'arrêté n° 358/17/MINESEC/SG/DESG/SDSGEPESG/SSGEPESG du 09 septembre 2017 portant création de l'établissement scolaire dénommé : FONDATION «LA REVELATION SAINTE THERESE» COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DYNASTIE GLORIEUSE;
- Vu le dossier de demande d'ouverture introduit par Madame BEYALA Joséphine Thérèse Babette.

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions des articles 5,6 et 10 du décret n°2008/3043/PM du 15 décembre 2008, l'activité scolaire ou de formation privée ci-après désignée, est autorisée à fonctionner à compter de l'année scolaire 2019/2020.

Nom de l'établissement	Localité	Type d'Enseignement, Sections et Cycles autorisés	Régime	Nom et adresse du promoteur
Fondation «la Révélation Sainte Thérèse» Collège d'Enseignement Secondaire General Dynastie Glorieuse	Nkongoa, Arrondissement de Mfou	Enseignement Général, Francophone 1 ^{er} et 2 nd Cycles	Externat	Madame BEYALA Joséphine Thérèse Babette. BP : 13227 Yaoundé.

Article 2 : Les parents d'élèves sont appelés à plus de vigilance pour éviter d'inscrire leurs enfants à un type d'enseignement ou cycle non autorisé par le Ministre des Enseignements Secondaires.

Article 3 : Toute tentative d'ouverture d'un niveau ou d'un type d'enseignement non autorisé entraîne la fermeture de l'établissement concerné.

Article 4 : Les services du Ministère des Enseignements Secondaires, les autorités administratives et les Responsables des Organisations de l'Enseignement Privé intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré puis publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS :

- DECC-0BC
- DRES/CENTRE-DES-MEFOU ET AFAMBA
- SENAT LAIC/SEDOC LAIC/CEU
- ARCHIVES/INTERESSEE/CHRONO

Pour le Sous-Préfet

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFIRMÉ

Efoulan la

18 JUN 2020

Naoua Lyonga, Ph.D.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
Sous-Direction du Suivi de la Gestion des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire Général
Région du Centre
0001000
CMR201956